
M.E.S., Numéro 128, mai - juin 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 mai 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mai - juin 2023

INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE SUR LES SUCCESSIONS EN RD CONGO :

Analyse de la législation en vigueur

par

Billys BILIS LOTENGO

Apprenant en D.E.S/D.E.A, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Cet article examine les modifications intervenues sur le code de la famille à travers la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 qui ont essentiellement porté sur les généralités des successions, sur les successions ab intestat, sur le testament, sur la réserve successorale, sur les petits héritages, sur l'administration et la liquidation de la succession ainsi que sur le bureau administratif des successions.

En effet, deux situations peuvent survenir lorsqu'une personne vient à décéder : soit, si elle avait laissé de testament, sa volonté devra s'accomplir suivant les termes de son testament si seulement si ils sont conformes à la loi, soit encore, en cas de décès sans testament dite succession ab intestat, la continuité de sa personne se fera suivant les dispositions y relatives du code de la famille qui en déterminent l'organisation.

Mots clés : *succession, incidences, code de la famille, modification, ab intestat*

Abstract

With regard to inheritance, the amendment of the Family Code by Law No. 16/008 of 15 July 2016 concerned the provisions of Articles 758, 763, 771, 783, 786, 787, 789, 790, 792, 795, 797, 807, 808, 811 bis and 811 ter, 812, 813, 814 and 817.

These amendments mainly concerned the generalities of successions, intestate successions, wills, the reserve of estate, small inheritances, the administration and liquidation of the estate and the administrative office of successions.

Two situations may arise when a person dies: either, if he had left a will, his will must be fulfilled according to the terms of his will if only they are in accordance with the law, or, in the event of death without a will called intestate succession, the continuity of his person will be made according to the provisions relating to it of the Family Code which determine its organization.

Keywords: *succession, implications, family code, modification, ab intestat,*

INTRODUCTION

En République démocratique du Congo (R.D.C.), la question de la succession d'une personne qui vient à mourir sans laisser de testament a toujours été réglée par le Code de la Famille¹aux articles 755 à 818. Ce même texte pose aussi les principes de base régissant les testaments.

La succession peut être entendue comme un ensemble des biens qu'une personne laisse à sa mort, lequel sera transmis à ses héritiers soit en vertu de la loi si le *de cuius*² n'a pas laissé de testament (succession *ab intestat* ou *succession légale*), soit en vertu d'un testament, si seulement le *de cuius* avait laissé un testament manifestant la disposition de ses biens après son décès (succession testamentaire). La succession *ab intestat* est celle dans

¹ Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant « Code de la famille » tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in J.O.R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016.

² Le terme *de cuius* Vient de « *de cuius successione agitur* » traduit littéralement par celui de la succession de qui il s'agit ; utilisé de nos jours pour désigner le défunt auteur de la succession : on dit le *de cuius*. Lire à ce sujet S. GUINCHARD (Dir), *Lexique des termes juridiques*, « De cuius », 21^{ème} éd. 2014, Paris, Dalloz, 2013, p. 296 ; le mot *de cuius* est défini à l'article 755 du Code de la famille comme désignant une personne qui vient à décéder.

laquelle la loi désigne, puisque le *de cuius* ne l'a pas fait, les personnes appelées à recueillir les biens du *de cuius*³ ainsi que les modalités de leur répartition.

En matière de succession, la modification du Code de la famille intervenue par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016⁴ a porté sur les dispositions des articles 758, 763, 771, 783, 786, 787, 789, 790, 792, 795, 797, 807, 808, 811 bis et 811 ter, 812, 813, 814 et 817.

Cette modification, telle que disposée dans l'exposé des motifs de cette Loi précitée, s'est basée à l'affirmation du fait que « *a paru nécessaire d'adapter le Code aux innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006 et à l'évolution de la législation nationale, particulièrement la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité* »⁵.

Ces modifications ont essentiellement porté sur les généralités des successions, sur les succession *ab intestat*, sur le testament, sur la réserve successorale, sur les petits héritages, sur l'administration et la liquidation de la succession ainsi que sur le bureau administratif des successions.

I. DES GENERALITES SUR LES SUCCESSIONS

Jean Carbonnier définit la succession en faisant une différence entre la succession vue sous l'angle sociologique et celle prise sous l'angle juridique. Dans son aspect sociologique, il définit la succession par la transmission, par l'effet de la mort, de l'ensemble des avantages patrimoniaux et extra-patrimoniaux appartenant à une personne et sous l'angle juridique, il conçoit la succession comme la transmission des biens d'une personne du fait de sa mort⁶.

Dans le même ordre d'idées, Eddy Mwanzo idin'Aminye soutient que le terme succession est compris dans trois sens. Il désigne la transmission à cause de mort, la dévolution des biens du défunt à ses successeurs, et le patrimoine transmis⁷.

La modification apportée à l'article 758 n'a pas dénaturé le caractère de fondement de l'ordre des héritiers que consacrait l'ancienne formulation du code de la famille. Cette modification a porté essentiellement sur la forme en ce sens que le législateur a, non seulement remplacé les termes « enfants qu'il a adoptés » par « enfants adoptifs », mais aussi a revu la ponctuation sur cette disposition.

La RDC, réaffirmant son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains⁸, a pris soin de considérer la volonté du souverain primaire en définissant l'enfant en l'assimilant au mineur pour le considérer comme « toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint dix-huit ans révolus »⁹, avec garantie de sa protection.

Le Code de la famille pour sa part, définit l'enfant en faisant la même chose que le constituant, c'est-à-dire l'assimilant au mineur pour le définir comme « un individu de l'un

³ J-P. KIFWABALA Tekilazaya, *Droit congolais : régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Lubumbashi, Les anales juridiques, 2013, p. 96

⁴ Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille, in J.O.R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016.

⁵ Exposé des motifs de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille (textes coordonnés), in J.O.R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016.

⁶ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique, sociologie du droit de la famille*, Paris, 1963-1964, p. 245

⁷ E. MWANZO idin'Aminye, *Droit civil: Les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, 2^{ème} éd., Morris Ville, éd. Lulu, 2021, p. 47

⁸ Préambule de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in J.O.R.D.C., 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011

⁹ Art. 41 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in J.O.R.D.C., 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011

ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis »¹⁰ d'une part, et « comme une personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère », d'autre part¹¹.

La loi portant protection de l'enfant pour sa part, définit celui-ci comme toute personne âgée de moins de dix-ans¹².

Le Code de la famille conçoit l'enfant suivant le critère d'âge et de filiation tandis que la loi portant protection de l'enfant le fait uniquement suivant le critère d'âge, de même que la constitution.

En ce qui concerne la conciliation entre les dispositions des articles 758 et 852 du Code de la famille dont le premier considère notamment comme héritier de première catégorie les enfants nés dans le mariage ou hors mariage mais affiliés du vivant du *de cuius* ainsi que les enfants adoptifs alors que le deuxième le fait en ne considérant que les enfants nés dans le mariage ou hors mariage (sans condition d'affiliation du vivant du *de cuius*) ainsi que les enfants adoptifs comme héritiers réservataires, nous nous alignons derrière la position de Eddy Mwanzo idin'Aminye qui estime « qu'en cas de conflit d'intérêts entre un géniteur et dans le cas d'espèce un père et son fils, ce sont les intérêts de l'enfant qui seront pris en compte par rapport à ceux de son géniteur, car en principe aucun enfant ne souhaite d'être né hors mariage enfin qu'il accepte cette discrimination et cette humiliation »¹³.

La modification apportée à l'article 763 a consisté au remplacement des termes « région » par « province », « les sièges administratifs des zones et collectivités » par « les sièges administratifs des territoires, des villes, des communes, des secteurs et des chefferies », la suppression de « sous-région » pour se conformer au découpage territorial suivant le vœu du constituant¹⁴

II. DU TESTAMENT

Il est reconnu à toute personne qui le désirerait, la possibilité de déterminer les modalités de la continuité de sa personne après sa mort par l'établissement d'un testament mais, souvent les hommes ont peur de rédiger le testament pensant que cela précipiterait leur décès alors qu'il est donc bon que toute personne qui possède quelques biens songe à rédiger un testament¹⁵.

Après le décès, la personne du *de cuius*¹⁶ doit continuer. Il s'agit de l'organisation, mieux, de la gestion des actifs et passif de la personne décédée. Deux situations se présentent à cet effet : soit, le *de cuius* a, de son vivant, manifesté sa volonté sur les modalités de gestion de ses biens ou de la continuité de sa personne après sa mort par un acte qu'il a lui-même établi alors qu'il était encore vivant (testament), soit encore, s'il n'avait pas laissé de testament, la gestion de ses biens ou la continuité de sa personne se fera suivant les règles légales édictées pour la succession *ab intestat* autrement qualifiée de succession légale.

En rapport avec les dispositions régissant le testament, une seule modification a été apportée, il s'agit de l'article 771. Cette modification a consisté à l'actualisation du plafond du montant sur lequel des legs dans le testament oral sera fait, soit 1.250.000 Francs congolais à la place 100.000 zaïres, ainsi que la détermination du taux des petits héritages

¹⁰ Art. 219 du Code de la famille

¹¹ Art. 699 du Code de la famille

¹² Art. 2 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C., 50^{ème} Année, n° Spécial Août 2009

¹³ E. MWANZO idin'Aminye, *Que dit le Code de la famille de la République démocratique du Congo ? commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp. 507-508

¹⁴ Art. 2 et 3 de la Constitution

¹⁵ J. YAV Katshung, *Les successions en droit congolais, cas des enfants héritiers*, Afrique du Sud, New voices publishing, 2008, p. 39

¹⁶ Expression signifiant une personne qui vient à mourir (Lire art. 755 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in J.O.R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016)

fixé désormais à 1.250.000 Francs congolais à la place 10.000 zaïres. Ce qui fait qu'aux dernières minutes de la vie, si le *de cuius* opte pour un testament oral, les legs particuliers qu'il pourra faire notamment ne devront pas dépasser le seuil de ce montant.

III. DE LA RESERVE SUCCESSORALE

La réserve successorale est une succession légale minimum impérative, constituant la partie du patrimoine du défunt que la loi soustrait, dans l'intérêt familial au régime de l'autonomie de la volonté, qui caractérise la succession testamentaire pour advenir nécessairement à certains héritiers *ab intestat*¹⁷.

La seule modification en rapport avec la réserve successorale a porté à l'article 783 consistant ainsi à l'actualisation du montant de la valeur des dons manuels non rapportables à 125.000 Francs congolais lorsque le total de ces dons est inférieur à 620.000 Francs congolais. Cette disposition vise deux cas : le cas de l'imputation de la succession sans dépassement de la quote-part de l'hérédité et le cas de la réduction par retour ou patrimoine successoral, si les libéralités dépassent la quote-part héréditaire légalement permise. Pour ce faire, l'actif brut de l'hérédité sera déterminé par les biens que détenait le *de cuius* lors de son décès, augmentés des libéralités qu'il a faites aux héritiers. Il est de principe que l'établissement de la quote-part héréditaire légale ou testamentaire doit être fait en tenant compte de ce qu'a reçu chaque héritier entre vifs et par la succession.

IV. DES PETITS HERITAGES

En Rapport avec les petits héritages, toutes les dispositions ont été revues sauf celles contenues à l'article 788.

De ce fait, la Modification apportée à l'article 786 a essentiellement consisté, comme celle apportée à la dernière partie de l'article 771, à l'actualisation du montant des petits héritages déterminé à 1.250.000 francs congolais, exclusivement attribués aux héritiers de première catégorie tout en reconnaissant le droit d'usufruit du conjoint survivant.

La Modification apportée aux articles 787 et 789c a essentiellement consisté, comme cela a été fait aux articles 771 et 786, mais cette fois, dans l'exercice du droit de reprise par ordre de primogéniture qui est permis à hauteur de 1.250.000 francs congolais d'une part (article 787). De ce fait, le principe de droit de reprise est reconnu dans les petits héritages en lieu et place du partage. Ce qui fait que, si dans l'héritage il n'y a qu'un seul enfant, il doit hériter de tous ces biens si la valeur de l'héritage ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais. Mais s'il y a plusieurs autres enfants et si le *de cuius* n'a pas désigné dans son testament celui qui est appelé à reprendre l'hérédité dans son ensemble, chacun des enfants, par ordre de primogéniture, c'est-à-dire du droit d'ainesse, a la possibilité de la reprendre. Si l'ainé ne le fait pas, cela pourra être fait par celui qui vient juste après lui et ainsi de suite et d'autres part, cette modification a consisté à l'actualisation du montant du petit héritage pouvant constituer le seuil de détermination de la compétence du tribunal de paix en matière d'homologation du droit de reprise exercé dans les petits héritages qui doit se faire par homologation du tribunal de paix dans un délai de trois mois après l'ouverture de la succession. Ce qui fera que l'héritier bénéficiaire de la reprise aura la charge d'aider et d'entretenir les autres héritiers et cela doit être vérifié par le tribunal.

V. DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

5.1. Des règles générales de partages

Les règles générales de partages des biens de la succession entre héritiers n'ont été revues que dans les dispositions des articles 790 et 792.

¹⁷ R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p.302 ; La réserve successorale est bien prévue par les dispositions de l'article 779 du code de la famille en ces termes : « La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cuius établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers ».

De ce fait, la Modification apportée à l'article 790 a consisté à l'ajout du terme « ci-dessus » comme à l'article 786 ainsi que l'actualisation du temps de la conjugaison en usant du présent « est » à la place du futur « sera ». Par ailleurs, cette disposition a connu aussi une modification qui a remplacé « les père et mère » par « le père et la mère » au point 2. Cela prête à confusion comme si, dans l'ordre de prélèvement en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, après le choix des biens fait par le conjoint survivant, viendra le tour du père, et après celui de la mère, alors que cela n'est pas le cas. Les père et mère viennent au même moment et se partagent leur part entre les deux, à part égale.

Par ailleurs, la Modification apportée à l'article 792 a essentiellement consisté, comme cela a été fait aux articles 771, 786, 787 et 789, mais cette fois, dans l'actualisation du taux de petit héritage constituant le seuil de détermination de la compétence du tribunal de paix en matière de contestation du partage des parts. Cet article a posé les principes relatifs à la procédure à suivre en cas de désaccord ainsi que le lot revenant à chaque héritier, lors de l'arbitrage du conseil de famille. Seulement, le terme arbitrage utilisé semble ne pas mériter cette place car le législateur aurait fait œuvre utile en usant du vocable « conciliation ».

5.2. Des règles générales de liquidation de la succession

Les règles générales relatives à la liquidation de la succession n'ont été revues qu'aux dispositions des articles 795 et 797.

De ce fait, la Modification apportée à l'article 795 a consisté à l'attribution du pouvoir des héritiers de première catégorie dans la succession *ab intestat*, à la désignation du liquidateur parmi eux et ce n'est qu'à défaut de le faire que le plus âgé sera chargé de la liquidation de la succession alors qu'avant la modification de cette disposition, le plus âgé était d'office chargé de la liquidation de la succession. Cet article a connu aussi l'actualisation du taux constituant le seuil de détermination de la compétence du tribunal de paix ou de grande instance selon le cas, en matière de confirmation du liquidateur, qu'il soit légal ou testamentaire d'une succession dont un mineur au moins est présent. La désignation du liquidateur par les héritiers de première catégorie se justifie par le caractère de part majoritaire leur revenant ainsi que l'unité dans la charge de la gestion de la succession visée comme biens de tous.

La Modification apportée à l'article 797 a essentiellement porté sur la forme par le remplacement de « ou » qui suivait le liquidateur légal par la consécration d'une virgule et le remplacement de « devra » par « accomplit », faisant ainsi que la première phrase « après la désignation d'un liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment » est modifiée par « après la désignation d'un liquidateur légal, testamentaire ou judiciaire, celui-ci accomplit notamment ». Aussi, il y a remplacement du vocable « simple accord » par « accord particulier ». Mais ce qui saute aux yeux est que la numérotation faite en ordre alphabétique a été remplacée par celle faite en numéraire. En somme, cet article précise en termes clairs les missions légales confiées à un liquidateur quel que soit son mode de désignation.

5.3. Des règles spéciales à l'administration et à la liquidation de la succession

Les règles spéciales à l'administration et à la liquidation de la succession ont été revues qu'aux articles 807 et 808 et ont en outre, connu l'insertion des articles 811 bis et 811 ter.

De ce fait, la modification apportée à l'article 807 a essentiellement porté, comme cela a été fait aux articles 771, 786, 787, 789 et 792, à la détermination de la compétence du tribunal de paix pour les petits héritages et le tribunal de grande instance pour les grands héritages, en ce qui concerne l'investiture des héritiers sur les biens immobiliers et fonciers de la succession. En effet, cet article détermine donc la personne ayant qualité de saisir le tribunal selon le cas, par sa requête en investiture pour le compte de la succession, en vue de la mutation par décès car, les biens immobiliers ou fonciers du défunt étaient jusque-là au nom du défunt et pour que ces biens entrent dans le patrimoine commun de la succession, il faudra saisir le juge compétent qui pourra adjoindre au conservateur des titres immobiliers

de procéder par la mutation, mieux, les remplacement du nom du *de cuius* à ceux des héritiers pour permettre à ces derniers d'en disposer.

La modification apportée à l'article 808 a essentiellement porté, comme cela a été fait aux articles 771, 786, 787, 789, 792 et 807, à la détermination de la compétence du tribunal paix pour les petits héritages et le tribunal de grande instance pour les grands héritages lorsqu'il y a présence des mineurs ou interdits dans la succession concernant la convocation à côté du liquidateur qui le saisit, du conseil de famille qui devra être composé de trois membres de la famille du *de cuius* ou à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le tribunal. Cela est une des mesures de protection des droits des héritiers mineurs ou interdits.

L'insertion des articles 811 bis et 811 ter se justifie par le souci de protection des biens de l'enfant mineur dont les père et mère sont tous décédés, par l'institution des administrateurs. Ce faisant, le législateur a semblé ne pas régler la question du tuteur préexistant relativement à son sort car il est prévu un tuteur adjoint lorsqu'un conjoint vient à décéder¹⁸. Par ailleurs, nous l'usage du singulier par le législateur alors qu'il s'agit de deux administrateurs dans cette insertion de l'article 811 Bis ne se justifie pas. Cette insertion n'a pas semblé résoudre le problème.

Ces dispositions insérées ne concernent que les administrateurs des biens de l'enfant qui abuseraient du pouvoir qui leur est dévolu pour la gestion des biens destinés à l'enfant. Mais à ce stade, il est impérieux de constater que l'enfant ne dispose pas de ses biens propres, parce que ces biens qui sont placés sous l'administration ne font pas encore partie de sa propriété. Le Code de la famille a prévu aussi le mécanisme pénal de protection des biens des enfants contre tout administrateur ainsi désigné, tout en rappelant la sanction prévue par la loi portant protection de l'enfant¹⁹, en l'occurrence une peine de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.²⁰

VI. DU BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIERE SUCCESSORALE

6.1. Du bureau administratif des successions

La Modification apportée à l'article 812 a essentiellement consisté à l'actualisation des termes « Zone » en « territoire », « commissaire de zone » en « administrateur du territoire », « commissaire sous-régional » en « bourgmestre ». Cela, dans le même souci que celui visé à l'article 763, en vue de la conformité à la situation de la décentralisation territoriale de la RDC.

La Modification apportée aux articles 813 et 814 a essentiellement consisté à l'actualisation du montant qui détermine la valeur du grand ou petits héritages en vue de la consultation du bureau administratif des successions.

6.2. Compétence juridictionnelle en matière successorale

Le long de l'analyse faite aux dispositions modifiées en rapport avec la succession dans le code de la famille, il se dégage la question de la compétence juridictionnelle qui, mérite un regard particulier.

La modification de l'article 817 a essentiellement consisté à la détermination du montant constituant les grands ou petits héritages déterminant ainsi la compétence du tribunal de paix pour les petits héritages et le tribunal de grande instance pour les grands héritages. Par ailleurs, il sied de noter que cet article détermine la compétence des juridictions en matière des conflits des successions. Mais, il ressort des dispositions de la Loi

¹⁸ Art. 323 du Code de la famille

¹⁹ Art. 811 ter du Code de la famille

²⁰ Art. 168 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C., 50^{ème} Année, n° Spécial Août 2009

organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire²¹, du code la famille²² et de la Loi dite foncière²³ une confusion grave portant sur la compétence juridictionnelle dans une même matière. Le premier texte attribue exclusivement la compétence en matière de droit de la famille, des successions et des libéralités ainsi que les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume au tribunal de paix *pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais* tandis que le deuxième texte n'attribue cette compétence au tribunal de paix qu'à condition que la valeur de l'héritage ne dépasse pas 1.250.000 F.C et le troisième attribue cette compétence au Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble en cas des mutations devant être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Cela prête à confusion lorsque l'on fait une analyse non approfondie. Certains diront que se référant à l'adage *specialia generalibus derogant*, le Code de la famille qui est une loi spéciale a une portée spéciale et emporte sur cette question, et d'autres penseront que la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire étant la seule qui détermine la compétence de toutes les juridictions, doit emporter sur cette question. D'autres encore par contre, pensent à faire juger tout litige successoral par le tribunal de paix sous prétexte que comme il existe beaucoup de tribunaux de paix, ce qui les rendent plus proches des justiciables²⁴. Aussi, cette formulation de l'article 817 du code de la famille semble dépouiller le tribunal de paix de sa compétence de connaître du conflit foncier ou immobilier tenant compte de la valeur du bien querellé, contrairement aux dispositions de l'article 233 de la loi dite foncière.

Ainsi au regard de ces textes, le tribunal de paix a la compétence de principe et exclusive parfois limitée tandis que le tribunal de grande instance a la compétence transitoire et dérogatoire.

Pour notre part, nous estimons humblement que la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire bien qu'ayant une portée générale, en attribuant cette compétence bien définie lorsqu'elle précise clairement qu'en matière de la famille, des successions, des libéralités et des conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume, détermine de manière claire et spéciale la notion dont attribution est dévolue au tribunal de paix. Le taux de la valeur de contestation dont allusion est faite dans cette loi organique précitée ne concerne que toutes autres matières c'est-à-dire, famille, successions, libéralités et conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume exceptées et le Code de la famille qui, sans faire allusion à la théorie de la loi nouvelle, étant un texte qui doit appliquer de manière détaillée les questions qu'il régit et dont la compétence est dévolue au tribunal de paix, doit emporter suivant le taux de la valeur de la succession car non seulement qu'il est un texte spécial en cette matière, mais aussi il tient compte des réalités sociales. La loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ne fait qu'attribuer cette compétence quel que soit le taux de la valeur de la succession au Tribunal de paix.

Il est certes vrai que le nombre élevé des tribunaux de paix les rend plus proches des justiciables mais l'option soulevée par le législateur de 1987 à son article 817 vaut son pesant

²¹ Art. 110 et 112 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

²² Art. 817 du Code de la famille

²³ Article 233 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, in J.O.R.D.C., n° Spécial 1^{er} décembre 2004

²⁴ P.J., MUZAMA Matansi, *Droits des héritiers en Droit congolais : Éveil de conscience et critique des décisions des cours et tribunaux*, Lubumbashi, éd. R.J.J., 2004, p.130.

d'or²⁵ car, sera compris comme petit héritage celui qui ne dépasse pas 1.250.000 F.C. D'où, les tribunaux de paix sont compétents pour toutes les successions ne dépassant pas 1.250.000 F.C. (petits héritages) et toutes autres pouvant se montrer supérieures à ce montant (grands héritages) seront de la compétence du tribunal de grande instance. Mais dans tout le cas, il serait judicieux d'harmoniser ou de préciser de manière claire sur cette question.

La récente modification du code de la famille au lieu de mieux faire comme ce fut le cas avant cette modification²⁶, s'est juste arrêtée à préciser que « Là où il n'existe pas de Tribunaux pour enfants, les compétences leurs dévolues par la présente loi sont exercées par les Tribunaux de paix²⁷ ».

Pour succéder il faut non seulement en être capable, mieux, apte à recueillir la succession, mais aussi et surtout, exister au moment de l'ouverture de la succession. Cette condition de l'existence au moment de l'ouverture de la succession doit être comprise avec tempérament.

Abordant les conditions d'aptitude successorale, les auteurs n'émettent pas sur la même longueur d'ondes. Les uns dont Joseph Yav Katshung, estime qu'il n'en existe plus que deux à savoir : exister à l'ouverture de la succession et ne pas être indigne à succéder, la troisième condition qu'on retrouvait dans le code napoléonien de 1804 à savoir : la capacité, condition propre aux étrangers et aux morts civils ayant été supprimée²⁸.

D'autres par contre, notamment Tshibangu Tshiasu Kalala, soutient qu'il existe trois conditions légales à savoir : la capacité successorale ; l'appartenance à la famille du *de cuius* et l'absence de l'indignité²⁹. Abondant dans le même sens, Ferdinand Mendjolemba a affirmé pour sa part, que l'appartenance à la famille du *de cuius* « est nécessaire dans la mesure où seuls peuvent venir à la succession, les membres de la famille. L'appartenance à la famille du défunt constitue la condition *sine qua non* pour venir à la succession. L'appartenance signifie le lien ou l'existence de lien de parenté »³⁰.

En ce qui nous concerne, nous pensons humblement qu'on ne peut pas être capable ou apte si on n'existe pas au préalable. Ce qui fait que comme condition, nous ne pouvons retenir que deux dont l'existence et l'absence d'indignité car, analysant même la condition d'appartenance à la famille du *de cuius* soutenue par Tshibangu Tshiasu Kalala, nous pouvons affirmer que tout successeur n'appartient pas forcément à la famille du *de cuius*. Il serait souhaitable de faire un *distinguo* entre les termes successeur et héritier.

En ce sens, l'Etat vient à la succession en cas de déshérence sans toutefois appartenir à la famille du *de cuius* dans une succession *ab intestat*. Il en est de même de tout bénéficiaire des legs particuliers faits par le défunt. Tout héritier peut forcément avoir des liens avec le défunt, mais tout successible par contre, n'a pas forcément des liens avec le défunt.

En ce qui concerne l'existence, la doctrine précise que ce n'est pas de l'existence physique qu'il s'agit, mais plutôt de l'existence juridique. C'est-à-dire, il faut être doté de la personnalité juridique au moment de l'ouverture de la succession. Et pourtant cette personnalité n'est reconnue qu'à l'homme avec vie, cette vie commençant avec la conception. Ceci ayant pour règle de base l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis*

²⁵ L. OKITONEMBO Wetshongunda, «La fonction du bureau administratif des successions en Droit congolais», in *Les analyses juridiques*, Lubumbashi, N°8, 2006, pp.42-57., p.58.

²⁶ Ancien Art. 934 du code de la famille

²⁷ Art. 934 modifié du code de la famille

²⁸ J. YAV Katshung, *Op. cit.*, p.30.

²⁹ F. TSHIBANGU Tshiasu Kalala, *Droit civil : régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 2^{ème} éd, Kinshasa, CADICEC, 2006, p.95.

³⁰ F. MENDJOLEMBA Tokembe, « Les droits successoraux des enfants dans la famille recomposée à la lumière du droit congolais et du droit français », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 26^{ème} année, N°076 Vol. II, juillet-septembre 2022, Pp. 232-233

ejus agitur »³¹. La seule difficulté ne pouvant résulter qu'à l'établissement de la preuve du moment exact de la conception, surtout lorsque la naissance intervient vers le neuvième mois après le décès. A ce sujet, la question est aujourd'hui tranchée avec la présomption légale de gestation³².

Notons qu'un enfant dont la conception s'affiche postérieure au décès de son géniteur n'aura pas qualité d'héritier mais, par contre, l'enfant simplement conçu est considéré comme existant, il peut donc hériter, à condition qu'il naisse vivant.

Le principe de la sacralité de la personne humaine est une exigence que toute société doit observer en vue de protéger et de respecter l'être humain. C'est à ce sens que le constituant du 18 février 2006 l'a consacré de nouveau en RDC faisant que, dès l'entrée en vigueur de la constitution du 18 février 2006, la personne humaine est déclarée sacrée au regard de l'article 16 de ladite constitution³³.

L'indignité successorale est une peine privée, une déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier à raison des torts graves qu'il a pu avoir envers le défunt et même envers sa mémoire³⁴.

Les causes non cumulatives déterminant indignes de succéder et comme tel exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire sont légalement prévues³⁵.

CONCLUSION

La modification du Code la famille n'a pas semblé résoudre les problèmes qui gangrènent le domaine de la succession.

Nous estimons humblement qu'il y a encore un grand travail à faire car des ambiguïtés demeurent jusqu'à ce jour.

Le législateur doit comprendre la nécessité de l'harmonisation des dispositions de la loi dite foncière, de la loi portant protection de l'enfant ainsi que du code de la famille en rapport avec la compétence juridictionnelle dans le domaine de la succession. Aussi, il y a lieu de faire la même chose concernant les dispositions des articles 758 et 852 du Code de la famille concernant les héritiers réservataires et la qualité d'héritier de première catégorie.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE DE LOIS

- Constitution de la RDC du 18 février 2006. Telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, in J.O.R.D.C., 52^{ème} année, n° spécial du 05 février 2011
- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, in J.O.R.D.C., n° Spécial 1^{er} décembre 2004
- Loi n° 87-010 du 1^{er} Août 1987 portant « Code de la famille » tel que modifié et complété par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016(textes coordonnés), in J.O.R.D.C., 57^{ème} Année, n° Spécial 12 Août 2016.
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C., 50^{ème} Année, n° Spécial Août 2009
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

³¹ Cet adage signifie : l'enfant conçu est considéré comme né, chaque fois qu'il y va de son intérêt. C'est une règle non écrite à laquelle on fait constamment recours en matière de filiation, de succession et de donation.

³² A. WEILL, et F.TERRE, *Droit civil les personnes, la famille, les incapacités*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1993, p.7.

³³ R. NGEBAS Kipoy, « La nouvelle conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 26^{ème} année, N°076 Vol. II, juillet-septembre 2022, p. 125

³⁴ J. FLOUR, et H. SOULEAU, *Les successions*, France, Armand Colin, 1982, p.38.

³⁵ Art. 765 du Code de la famille

II. DOCTRINE

- Ouvrages

- BOURSEAU R., *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982
- CARBONNIER J., *Sociologie juridique, sociologie du droit de la famille*, Paris, 1963-1964
- FLOUR J. et SOULEAU H., *Les successions*, France, Armand Colin, 1982
- KIFWABALA Tekilazaya J-P., *Droit congolais : régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Lubumbashi, Les annales juridiques, 2013
- MUZAMA Matansi P.J., *Droits des héritiers en Droit congolais : Eveil de conscience et critique des décisions des cours et tribunaux*, Lubumbashi, éd. R.J.J., 2004
- MWANZO idin' Aminye E., *Droit civil: Les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, 2^{ème} éd., Morris Ville, éd. Lulu, 2021
- MWANZO IDIN' Aminye E., *Que dit le code de la famille de la république démocratique du Congo ? commentaire article par article*, Paris, L'harmattan, 2019.
- TSHIBANGU Tshiasu Kalala F., *Droit civil : régimes matrimoniaux successions et libéralités*, 2e éd, Kinshasa, CADICEC, 2006
- WEILL A. et TERRE F., *Droit civil les personnes, la famille, les incapacités*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1993,
- YAV Katshung J., *Les successions en droit congolais : cas des enfants héritiers*, 1^{ère} éd., Cape Town, New voices publishing, 2008

- Articles

- MENDJOLEMBA Tokembe F., « Les droits successoraux des enfants dans la famille recomposée à la lumière du droit congolais et du droit français », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 26^{ème} année, N°076, Vol. II, juillet-septembre 2022, Pp. 232-233
- NGEBAS Kipoy R., « La nouvelle conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 26^{ème} année, N°076 Vol.II, juillet-septembre 2022, Pp. 123-136,
- OKITONEMBO Wetshongunda L., «La fonction du bureau administratif des successions en Droit congolais», in *Les analyses juridiques*, Lubumbashi, N°8, 2006

- Autre document

- GUINCHARD S. (Dir), *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} éd. 2014, Paris, Dalloz, 2013